ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 90387

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les craintes exprimées par les mutuelles de la fonction publique. Elles s'inquiètent en effet de l'avenir du soutien financier des employeurs publics aux mutuelles assurant la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Ce système de participation solidaire a été remis en cause en juillet dernier par la Commission européenne, au nom de la concurrence libre et non faussée, et par le Conseil d'État, dans son arrêt du 26 septembre 2005. Ce dernier a demandé au Gouvernement d'abroger, d'ici à mars 2006, le cadre juridique fixé par l'arrêté Chazelles de 1962, autorisant la participation financière des employeurs publics aux mutuelles de ses agents. D'après des études, cette participation au coût des complémentaires santé ne s'élève qu'à 4 % en moyenne (aides de toute nature confondues) contre 60 % pour les employeurs privés. La comparaison entre les deux systèmes est d'autant plus défavorable aux agents publics qu'un dispositif fiscal permet aux salariés du privé de déduire de leurs revenus imposables le montant des cotisations qui reste à leur charge. Par ailleurs, compte tenu de la progression des déremboursements prévus par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, la couverture complémentaire semble de plus en plus indispensable. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les suites qu'il entend donner aux propositions formulées par les mutuelles de la fonction publique, notamment sur l'élaboration d'un cahier des charges dans le cadre d'une négociation sociale, l'établissement de ces principes par voie législative ou réglementaire et enfin sur la détermination des règles de financement par les employeurs publics.

Texte de la réponse

En ce qui concerne le secteur public, aucune disposition dans le statut général des fonctionnaires ne prévoit que l'État participe à la protection sociale complémentaire de ses agents. L'article 20 du titre Ier de ce statut énumère limitativement les éléments de rémunération susceptibles d'être versés aux fonctionnaires. Les fonctionnaires bénéficient, dans ce cadre, d'éléments de rémunérations spécifiques, indemnité de résidence et supplément familial. L'État employeur participe toutefois à la protection complémentaire à travers les aides qu'il apporte aux mutuelles, telles que les subventions directes, les mises à disposition de personnels et de locaux. Le fondement juridique de ces aides se situe à l'article R. 523-2 de l'ancien code de la mutualité et dans un arrêté du 19 septembre 1962. L'article R. 523-2 précité prévoyait que « l'État peut accorder aux mutuelles constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'État et les établissements publics nationaux des subventions destinées notamment à développer leur action sociale et, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité et du ministre chargé des finances, à participer à la couverture des risques sociaux assurés par ces mutuelles ». L'arrêté du 19 septembre 1962 prévoyait notamment que les mutuelles des agents de l'État et des établissements nationaux peuvent recevoir une subvention dont le maximum est de 25 % des cotisations, sans pouvoir excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations. Ces crédits sont prélevés sur les chapitres 33-92 (action sociale) des différents ministères. D'après le rapport Bernard Brunhes Consultants, ces aides s'élèveraient à 5 % en moyenne du montant des cotisations. Ce chiffre, qui tient compte des aides indirectes apportées par l'État au fonctionnement des mutuelles au travers

notamment des mises à disposition de personnels et de locaux, doit faire l'objet d'une vérification. Le cadre de mise en oeuvre de la complémentaire santé des fonctionnaires nécessite d'être examiné sur le plan juridique. La Commission européenne a demandé en juillet 2005 à la France de revoir le dispositif juridique dans lequel exercent les mutuelles et les conditions dans lesquelles elles peuvent recevoir des subventions. Suite à un recours d'une mutuelle, et de façon indépendante à l'action de la Commission européenne, le Conseil d'État a, en septembre 2005, remis en cause l'arrêté du 19 septembre 1962 qui permet aux ministères d'apporter des aides aux mutuelles de fonctionnaires. Dans ce cadre, afin d'avoir une connaissance précise de l'existant, le Gouvernement a souhaité tout d'abord disposer d'un état exhaustif des moyens que l'État consacre aux mutuelles de la fonction publique. À cet effet, une enquête a été effectuée auprès de chaque département ministériel. Une mission d'audit a été ensuite confiée conjointement à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales pour examiner la situation de ces mutuelles et proposer des solutions. Enfin, un groupe de travail a été mis en place le 8 février 2006, avec les partenaires sociaux pour assurer la concertation sur les principes d'action de l'État en matière de prestation santé de ses agents. À partir de ces principes, un nouveau cadre juridique sera défini et mis en oeuvre avant la fin de 2006.

Données clés

Auteur : M. François Vannson
Circonscription : Vosges (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 90387
Rubrique : Économie sociale
Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3262
Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 4968